



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre
fin à l'état d'urgence sanitaire
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 11, 12 et 24 mai 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 589-20220525

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 11 MAI 2022	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 MAI 2022	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 MAI 2022	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
REMARQUES FINALES	16

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 11 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2022)

Membres présents :

- M. Provençal (Beauce-Nord), président
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)
- M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
- M^{me} Picard (Soulanges)
- M^{me} Samson (Iberville)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice
 - M^e Patricia Lavoie, directrice, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
 - M^{me} Sonia Grenon, directrice par intérim, Direction des ressources et encadrements pédagogiques, ministère de l'Éducation
 - M^{me} Pascal Côté, directrice, Direction des relations du travail du personnel enseignant, ministère de l'Éducation
 - M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie, ministère de la Santé et des Services sociaux
 - M^{me} Isabelle Bêty, directrice, Bureau des relations stratégiques, Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie, ministère de la Santé et des Services sociaux
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-104 à CSSS-109 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie), M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Samson (Iberville) font des remarques préliminaires.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Marissal (Rosemont) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de la santé et des services sociaux, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire, tienne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible la professeure Marie-Ève Couture-Ménard de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et les professeures Lara Khoury et Alana Klein de la faculté de droit de l'Université McGill, concernant la responsabilité étatique lors de l'utilisation des pouvoirs extraordinaires conférés par l'état d'urgence sanitaire.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Samson (Iberville) - 4.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Caron (Portneuf), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

M. Derraji (Nelligan) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de la santé et des services sociaux, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire, demande au ministre de la Santé et des Services sociaux de produire les contrats accordés de gré à gré en vertu des pouvoirs d'urgence autorisés par les articles 118 et suivants de la Loi sur la santé publique.

QU'à cette fin, le ministère de la Santé et des Services sociaux transmette à la Commission un document explicatif justifiant le lien entre l'octroi de ces contrats et l'objectif de protéger la santé de la population du Québec.

QUE les contrats ainsi que le document explicatif soient transmis à la Commission afin d'apporter un éclairage supplémentaire à celle-ci dans l'exécution de son mandat, et ce, dans un délai maximum de 10 jours.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Samson (Iberville) - 4.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Caron (Portneuf), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Grenon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Côté de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Bêty de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cgm

Québec, le 11 mai 2022

Deuxième séance, le jeudi 12 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2022)

Membres présents :

- M. Provençal (Beauce-Nord), président
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)
- M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
- M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
- M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
- M^{me} Picard (Soulanges)
- M^{me} Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Isabelle Bêty, directrice, Bureau des relations stratégiques, Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Daniel Paré, sous-ministre associé, Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 12, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am a.

Une discussion s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Bêty de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Paré de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Dubé (La Prairie), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 3.

L'amendement est adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Dubé (La Prairie), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont), M. Provençal (Beauce-Nord) et M^{me} Samson (Iberville) - 4.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Caron (Portneuf), M. Dubé (La Prairie), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont), M. Provençal (Beauce-Nord) et M^{me} Samson (Iberville) - 5.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 4 est donc retiré.

Article 5 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 3).

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Luc Provençal

FFL/cgm

Québec, le 12 mai 202

Troisième séance, le mardi 24 mai 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Picard (Soulanges)

M^{me} Samson (Iberville)

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Luc Desbiens, sous-ministre adjoint, Direction générale des infrastructures, de la logistique, des équipements et de l'approvisionnement, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 57, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Une discussion s'engage.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose les documents cotés CSSS-110 à CSSS-112 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Desbiens de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 5.1 : M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Marissal (Rosemont) retire l'amendement coté Am b.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) retire l'amendement coté Am c.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : L'article 6, amendé, est adopté.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 6.1 : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Marissal (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M^{me} Samson (Iberville) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Derraji (Nelligan), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M^{me} Samson (Iberville) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6.2 : M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Samson (Iberville) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am d).

Une discussion s'engage.

Article 7 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Samson (Iberville) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'article 7 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Samson (Iberville) - 2.

Abstention : M. Derraji (Nelligan) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'article 1 est adopté.

Article 8 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Derraji (Nelligan), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : M. Derraji (Nelligan), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Samson (Iberville) - 3.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 8 est adopté.

Titre du projet de loi : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am f.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 8).

Le titre, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Samson (Iberville), M. Marissal (Rosemont), M. Derraji (Nelligan), M. Dubé (La Prairie) et M. Provençal (Beauce-Nord) font des remarques finales.

À 17 h 28, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 26 mai 2022, à 8 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Original signé par

Luc Provençal

ML/col

Québec, le 24 mai 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3° arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4° arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement identifie les arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ou, dans le cas de l'arrêté n° 2022-031, jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 du projet de loi tel que modifié

~~2. Les mesures prévues par décrets ou par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui sont en vigueur au moment où prend fin l'état d'urgence sanitaire le demeurent jusqu'au 31 décembre 2022.~~

~~Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces décrets et de ces arrêtés.~~

2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3° arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4° arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

Am 2
Art. 3

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 3

Supprimer, dans l'article 3 du projet de loi, « un décret ou ».

Adopté
par

COMMENTAIRE

Cet amendement en est un de concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Article 3 du projet de loi tel que modifié

- 3.** Le gouvernement peut modifier ou abroger ~~un décret ou un arrêté~~ visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.

Am 3
A.2.4

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté par

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime l'article 4 du projet de loi.

Article 4 du projet de loi tel que modifié

~~4. — Le ministre peut ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession nécessaire pour la protection de la santé de la population en lien avec la pandémie de la COVID-19, même s'il s'agit d'un renseignement personnel ou d'un document ou d'un renseignement confidentiel.~~

~~Un document ou un renseignement communiqué ou rendu accessible en vertu du premier alinéa est réputé avoir été obtenu en application du chapitre XI de la Loi sur la santé publique.~~

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 6

Au premier alinéa de l'article 6 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 2°;

2° remplacer, dans les paragraphes 3° et 4°, « aux paragraphes 1° ou 2° » par « au paragraphe 1° ».

Adopté
mm

COMMENTAIRE

Cet amendement est un amendement de concordance avec celui qui prévoit la suppression de l'article 4 du projet de loi.

Article 6 du projet de loi tel que modifié

6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque :

1° contrevient à une mesure qui a continué de s'appliquer ou qui a été modifiée par application de l'article 2 ou 3;

~~2° refuse de communiquer un document ou un renseignement que le ministre est en droit d'exiger en vertu de l'article 4 ou de lui donner accès à un tel document ou à un tel renseignement ou lui communique un document ou un renseignement qu'il doit lui transmettre qui est faux ou trompeur ou encore cache ou détruit un tel document ou un tel renseignement;~~

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2° au paragraphe 1°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2° au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.†

Am 5
Art. 5

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin de l'article 5, l'alinéa suivant :

« En conséquence, le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus après le 23 mars 2022. ».

adopté
JP.

Am 6
Art. 6.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 6.1

adopté
VL

Insérer, après l'article 6, l'article suivant :

« **6.1.** Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 10 juin 2022, le rapport d'événement visé à l'article 129 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

TITRE

Remplacer titre du projet de loi par le suivant :

« LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le titre du projet de loi afin d'y faire ressortir le maintien temporaire de certaines mesures pour protéger la santé de la population.

Am 7
Titre

adopté
OJL

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art. 2.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-026 (2022, G.O. 2, 1581A) concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-027 (2022, G.O. 2, 1584A) concernant les mesures sanitaires;

2° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

3° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

4° arrêté n° 2022-030 (2022, G.O. 2, 1595A, Erratum, 2022, G.O. 2, 1743A) concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés. ».

Retini 

COMMENTAIRE

Cet amendement identifie les arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ou, dans le cas de l'arrêté n° 2022-026, jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 du projet de loi tel que modifié

~~2. Les mesures prévues par décrets ou par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui sont en vigueur au moment où prend fin l'état d'urgence sanitaire le demeurent jusqu'au 31 décembre 2022.~~

~~Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces décrets et de ces arrêtés.~~

2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-026 (2022, G.O. 2, 1581A) concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-027 (2022, G.O. 2, 1584A) concernant les mesures sanitaires;

2° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

3° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

4° arrêté n° 2022-030 (2022, G.O. 2, 1595A, Erratum, 2022, G.O. 2, 1743A) concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

Projet de loi n°28

Am b.
Art. 5.1

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Retiré
NH

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du texte suivant :

5.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit publier, à compter du 15 août 2022, un rapport trimestriel du recours à la main-d'œuvre indépendante, pour chaque établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Am c
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
AMENDEMENT

Introduction de l'Article 5.1

Ajouter l'article suivant :

« **5.1** Le gouvernement doit déposer à l'Assemblée nationale, d'ici le 10 juin 2022, le rapport d'événement qui doit suivre la fin de l'état d'urgence sanitaire, tel que cela est prévu à l'article 129 de la Loi sur la santé publique. »

Retiré
ML

Sam a
Am 6
A4. 6.1.

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Rejeté
ML

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'amendement introduisant l'article 6.1, du texte suivant :

« Que le rapport d'évaluation comprenne le détail des faits et des données sur lesquels le gouvernement s'est fondé pour adopter chacun des décrets et arrêtés ayant pour objet les mesures populationnelles et visant à lutter contre la pandémie de la COVID-19 depuis le 13 mars 2020. »

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

Rejeté
JL

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

6.2 Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 et advenant d'une déclaration de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée nationale doit être convoquée par son secrétaire général dans les sept jours suivant cette déclaration, afin de tenir une période de débat portant sur les motifs invoqués par le conseil des ministres.

Le premier ministre et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent être présents lors de ce débat.

La période de débat débute par une motion du premier ministre portant sur l'assentiment de l'Assemblée nationale envers la déclaration d'état d'urgence sanitaire; et doit se conclure par un vote à la majorité simple sur ladite motion.

En outre, advenant que l'Assemblée nationale donne son assentiment à la motion du premier ministre, elle doit constituer un comité de suivi des mesures sanitaires et des politiques publiques déployées dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire. Ce comité sera composé de députés de toutes les formations politiques représentées ainsi que des députés indépendants.

Le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire est assujetti à l'assentiment de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et ce, à chaque 30 jours suivant la déclaration.

Am e
AA 6.2

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

Rejeté
ML

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

6.2 Le gouvernement doit mettre sur pied une enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) dans les 30 jours suivant la sanction de la présente loi. Dans le cadre de cette enquête, les commissaires ont le mandat suivant :

- a. Un examen approfondi des responsabilités des acteurs ayant participé au processus décisionnel menant à l'adoption des décrets et arrêtés, la nature des interactions entre ces mêmes acteurs et les garanties d'indépendances pertinentes;
- b. Effectue un portrait de la structure de fonctionnement de la Santé publique au Québec, son niveau de préparation et son action durant la pandémie;
- c. Effectue une analyse globale de l'impact de la pandémie sur tous les secteurs d'activités.
- d. Rends public et analyse l'ensemble des avis écrits ayant servi à prendre des décisions durant la pandémie.

Am f
Titre

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

TITRE

Retiré
ML

Remplacer titre du projet de loi par le suivant :

« LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le titre du projet de loi afin d'y faire ressortir le maintien temporaire de certaines mesures pour protéger la santé de la population.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 11 mai 2022

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-104
Louis Philippe-Lampron. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-105
Fédération des médecins spécialistes du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-106
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-107
Association canadienne de protection médicale. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-108
Regroupement québécois des résidences pour aînés. Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire	CSSS-109

Séance du 24 mai 2022

Ministère de la Santé et des Services sociaux. Note explicative : Renouvellement de contrats pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique	CSSS-110
Ministère de la Santé et des Services sociaux. Liste des contrats, volet vaccination et dépistage	CSSS-111
Ministère de la Santé et des Services sociaux. Liste des contrats, volet transport et entreposage	CSSS-112